



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service Académique des Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement

SAEPL/17-739-6 du 01/05/2017

PAYE EN EPLE - MISE EN ŒUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE - ADHESION DES EPLE AU DISPOSITIF DE MUTUALISATION DE LA PAYE

Destinataires : Chefs d'établissement et adjoints gestionnaires en EPLE - Chefs d'établissement et agents comptables responsables de GRETA de CFA ou d'établissements mutualisateurs de paye

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

J'appelle votre attention sur l'instruction DAF C3 N° 0047 ci-jointe, dont l'objet est de vous présenter les modalités de mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018, du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), par précompte sur le salaire des redevables.

Il convient de noter que les EPLE qui liquident pour leur propre compte, en tant qu'employeur, ou pour le compte d'un autre établissement, dans le cadre d'un dispositif de paye à façon, **devront se rapprocher de leurs éditeurs pour veiller à ce que le logiciel utilisé permette la production des données et les échanges informatiques requis pour la mise en œuvre du PAS .**

Sont concernés par ces dispositions, les établissements supports de GRETA ou de CFA, les établissements mutualisateurs ainsi que les EPLE qui liquideraient encore des payes, notamment les salaires de leurs personnels en contrats aidés.

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, il n'est plus envisageable, dans ce contexte de modification de la réglementation impliquant d'importantes contraintes techniques et dans la perspective du déploiement prochain du logiciel de paye « OPER@ », de rester opérateurs de paye et de continuer à liquider, hors dispositif de mutualisation, la paye de leurs personnels.

Par conséquent, les établissements qui n'auraient pas encore adhéré au groupement de service mis en place dans chaque département pour gérer la paye des personnels rémunérés sur les budgets des EPLE, devront présenter **au vote du conseil d'administration, dès que la carte des établissements mutualisateurs de paye sera publiée, l'adhésion à ce groupement et l'autorisation de signer la convention relative à son fonctionnement.**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JD218
Secrétariat général

Direction
des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3 / 2017
N° 0047

Affaire suivie par
Jérôme DENIS
Téléphone
01 55 55 33 87
Courriel
jerome.denis
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 14 AVR. 2017

La Ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

A

Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Madame la vice-rectrice de Mayotte

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Secrétaires généraux d'académie
les Coordonnateurs académiques Paye*

Objet : Mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les opérateurs et établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La loi de finances pour 2017¹ prévoit, en son article 60, la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018, du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), par précompte sur le salaire des redevables, sur la base d'un taux communiqué par l'administration fiscale.

La présente note fait suite à une communication de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à l'adresse des différents ministères - dont vous trouverez copie en pièce jointe - visant à donner de la visibilité sur les charges induites par la mise en œuvre de ce dispositif pour les employeurs publics.

Dans le contexte de la fonction publique de l'Etat, la mise en œuvre du PAS sera à la charge exclusive des services de la DGFIP au bénéfice des employeurs publics dont les rémunérations sont aujourd'hui liquidées en paye sans ordonnancement préalable (PSOP) par l'application PAY de la DGFIP, tant pour la paye sur le budget général de l'Etat, que pour la paye à façon qui bénéficie à certains opérateurs.

¹ Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

CPI: DAF A; DAF B; DGRH : DGSIP ; DGRI ; DGFIP bureau CE-2A

PJ: Lettre DGFIP du 16 février 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source et leurs conséquences pour les services ressources humaines

La situation des opérateurs et établissements publics relevant de mon département ministériel, qui liquident, pour leur propre compte et sur leurs budgets propres, la paye de leurs personnels au moyen d'outils dédiés – **en dehors de la PSOP** - est singulièrement différente.

Sont tout particulièrement concernés les établissements publics de l'enseignement supérieur qui ne sont pas passés sous le régime des responsabilités et compétences élargies (RCE) et ne relèvent ainsi pas de la paye à façon, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), mais aussi les agents de l'Etat dont les rémunérations sont liquidées '*hors-PSOP*' par les services du vice-rectorat de Mayotte.

Le dispositif prévoit que ces employeurs **prennent en charge, en lien avec leurs éditeurs de logiciels**, la production des données et les échanges informatiques requis pour la mise en œuvre du PAS.

Le processus du PAS reposant nominalement sur les flux émis pour la production de la déclaration sociale nominative (DSN), à laquelle les établissements publics et opérateurs concernés ne seront soumis qu'à compter du 1^{er} janvier 2020², un dispositif spécifique est prévu : le prélèvement à la source sur les revenus autres (PASRAU), construit comme une DSN simplifiée.

Le PASRAU consiste en la notification aux employeurs, par la DGFIP et par un flux informatique, des taux d'imposition individuels à appliquer sur les rémunérations servies lors des calculs de paye du mois, et la notification en retour, également par flux informatisé ou par fichier, des montants prélevés et d'une liste nominative des agents concernés à des fins déclaratives.

J'appelle votre attention sur **le calendrier de mise en œuvre extrêmement contraint dans lequel s'inscrit la mise en œuvre du PASRAU** dans les systèmes d'information de gestion et de liquidation de la paye :

- **une phase de test** des échanges dématérialisés entre la DGFIP et les employeurs va s'ouvrir, sur la base du volontariat, **dès le mois de juillet 2017** ;
- les 1ers échanges de taux d'imposition vont avoir lieu tous les mois sur le dernier trimestre 2017, initialisés par la transmission à la DGFIP des données issues de la paye du mois de septembre, aux fins de fiabilisation des bases de données, notamment des numéros d'inscription au répertoire de l'INSEE (NIR) des agents, clé de rapprochement retenue pour l'identification des individus.

Pour votre complète information, l'ensemble de la documentation relative au PASRAU est disponible sur le site « net-entreprises »³, qu'il s'agisse de son schéma technique, du format et des modalités de dépôt des fichiers et des flux, ou encore des pré-requis fonctionnels.

Afin que des échanges puissent être engagés sans tarder avec les éditeurs de logiciel, je vous remercie d'assurer, auprès des établissements publics et opérateurs situés dans vos ressorts académiques, une large diffusion de ces premiers éléments d'information sur le PAS.

² L'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs fixe une obligation de passage à la DSN au 1^{er} janvier 2020 au plus tard ; le cahier technique de la norme applicable aux employeurs publics n'est pas encore publié.

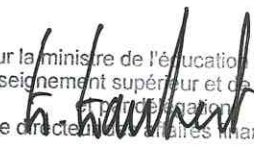
³ <http://www.net-entreprises.fr/html/pasrau.htm>

S'agissant des EPLE, je précise qu'aucune intervention n'est requise pour ceux qui utilisent l'application ministérielle *GOSPEL*, la mise en œuvre du PAS étant prise en charge par le bureau des rémunérations (DAF C3), qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Mes services ont par ailleurs déjà initié une communication auprès des établissements concernés relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche, en s'appuyant notamment sur le réseau académique des contrôleurs budgétaires, et une démarche similaire est en cours à destination des GIP-FCIP.

Pour toute demande d'information complémentaire, mes services, et plus particulièrement la sous-direction chargée de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations (DAF C), se tiennent à votre disposition.

Des instructions suivront très prochainement pour envisager les impacts que la mise en œuvre du PASRAU (et à terme du PAS) pourrait faire peser sur le processus de liquidation de la paye et les organisations qui le prennent en charge.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et de l'égalité
Le directeur des affaires financières,



Guillaume GAUBERT